

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Édition mise à jour – 13 mai 2022

Adoptés le 16/10/2022

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU COMITÉ DES JEUNES SPORTIFS DE SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX.

Table des matières

1. L'INTERPRÉTATION.....	4
1.1. DÉFINITION DES RÈGLEMENTS.	4
1.2. DÉFINITION DE LA LOI.	4
1.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	5
1.4. DISCRÉTION.	5
1.5. ADOPTION DES RÈGLEMENTS.	5
1.6. PRIMAUTÉ.....	5
1.7. TITRES.	5
1.8. DÉLAI FIXE.	5
2. SIÈGE SOCIAL	5
2.1. DISTRICT JUDICIAIRE.	5
2.2. CHANGEMENTS	5
3. SCEAU.....	6
4. LES OBJETS DE LA CORPORATION.....	6
5. LES MEMBRES	6
5.1. LES CATÉGORIES.	6
5.2. LES MEMBRES ACTIFS.	6
5.3. MEMBRES HONORAIRES.....	6
5.4. Membres observateurs et de soutien.....	6
5.5. VOTE.	7
5.6. EXPULSION ET SUSPENSION.....	7
6. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	7
6.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.	7
6.2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.	7
6.2.1 Sur ordre du conseil, du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs,.....	8
6.2.2 À la demande écrite d'au moins dix (10) membres en règle pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 du présent article 6.....	8
6.3. AVIS DE CONVOCATION.	8
6.4. OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS.	8
6.5. AVIS INCOMPLET.....	8
6.6. QUORUM	8
6.7. VOTE ET QUALIFICATION.	8
6.8. PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.	9
6.9. SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE.	9
6.10. SCRUTATEURS.....	9
6.11. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE.	9
6.12. DÉCISION DES QUESTIONS.....	9
6.13. VOTE À MAIN LEVÉE.	9
6.14. VOTE AU SCRUTIN SECRET.....	9

7. LES ADMINISTRATEURS	10
7.1. COMPOSITION.	10
7.2. ÉLECTION.	10
7.3. DURÉE D'OFFICE.	10
7.4. VACANCES.....	10
7.5. RÉMUNÉRATION.....	10
7.6. DISQUALIFICATION.	10
7.7. DÉMISSION.	11
7.8. DESTITUTION.	11
7.9. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.	11
7.10. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS.	11
7.11. DIVULGATION D'INTÉRÊTS.....	11
8. ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS	11
8.1. ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES.....	11
8.2. AUTRES ASSEMBLÉES.....	11
8.3. AVIS DES ASSEMBLÉES.....	12
8.4. QUORUM.....	12
8.5. AJOURNEMENT.....	12
8.6. VOTES.....	12
8.7. PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.....	12
8.8. SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE.....	12
8.9. RENONCIATION À L'AVIS.....	12
8.10. PROCÉDURE.....	12
8.11. ASSEMBLÉE EN CAS D'URGENCE.....	13
8.12. VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS.....	13
9. COMITÉ EXÉCUTIF	13
9.1. FORMATION DU COMITÉ EXÉCUTIF SI JUGÉ IMPORTANT PAR LE CONSEIL.....	13
9.2. ÉLECTION DES MEMBRES ET DURÉE DES FONCTIONS.....	13
9.3. VACANCE.....	13
9.4. DESTITUTION.....	13
9.5. POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
9.6. RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
9.7. RAPPORT AUX ADMINISTRATEURS.....	14
10.COMITÉS.....	14
10.1. NOMINATION.....	14
11.DIRIGEANTS ET AGENTS.....	15
11.1. DIRIGEANTS	15
11.2. CUMUL DES FONCTIONS.....	15
11.3. ÉLECTION OU NOMINATION DES DIRIGEANTS.....	15
11.4. DURÉE D'OFFICE.....	15
11.5. DÉMISSION OU DESTITUTION DES DIRIGEANTS.....	15
11.6. VACANCES.....	15
11.7. RÉMUNÉRATION.....	15
11.8. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	15
11.9. LE PRÉSIDENT DE LA CORPORATION.....	16
11.10.LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉES.....	16
11.11.LE VICE-PRÉSIDENT.....	16
11.12.LE SECRÉTAIRE.....	16

11.13. LE TRÉSORIER.....	16
12. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	16
12.1. POURSUITE PAR UN TIERS.....	16
12.2. POURSUITE PAR LA CORPORATION.....	17
13. LIVRE DE LA CORPORATION	17
13.1. LIVRE DE LA CORPORATION.	17
13.2. PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES D'ADMINISTRATEURS.	17
13.3. REGISTRE DES HYPOTHÈQUES.	17
14. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
14.1. L'EXERCICE FINANCIER.	17
14.2. VÉRIFICATEUR.	17
14.3. EFFETS BANCAIRES.....	17
15. EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES	18
15.1. CHÈQUES, LETTRES DE CHANGE, ETC.	18
15.2. SOUMISSION DE CONTRATS OU DE TRANSACTIONS POUR L'APPROBATION DES MEMBRES.....	18
15.3. CONTRATS, ETC.....	18
15.4. DÉCLARATIONS JUDICIAIRES.	18
16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
16.1. FIN DE LA CORPORATION.....	19
17. ABROGATION.....	19

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Relativement à l'adoption des règlements généraux de la corporation du comité des jeunes sportifs de Saint-Paul-de-la-Croix :

- I. Les dispositions ci-après constituent les règlements généraux de la corporation relativement à l'administration générale de la corporation et aux affaires de la corporation.
- II. Les règlements généraux de la corporation ont été établis par une résolution ordinaire des membres de la corporation à son assemblée de fondation en 1963.
- III. Les règlements généraux de la corporation, aussi désignés par l'expression « mise à jour 2022 », ont été adoptés lors de l'assemblée générale de la corporation le **16 octobre 2020**, pour modifier et abroger les règlements généraux de la corporation.

1. L'INTERPRÉTATION

1.1. DÉFINITION DES RÈGLEMENTS.

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements le terme :

« Administrateurs » : désigne le conseil d'administration ;

« Dirigeant » : désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation ;

« Loi » : désigne la loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la loi modifiant la loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c.31, la loi modifiant la loi sur les compagnies et la loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, L.Q. 1980, c.28 et la loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1982, c.52, ainsi que par toute autre modification subséquente ;

« Majorité simple » : désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées par les personnes ayant voté ;

« Personne » : désigne toute personne physique et toute personne morale ;

« Règlements » : Désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur et toutes les modifications dont ils font l'objet.

1.2. DÉFINITION DE LA LOI.

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.4. DISCRÉTION.

Lorsque les règlements conférant un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

1.5. ADOPTION DES RÈGLEMENTS.

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation.

Toutefois, une modification à l'article 16.1 ne peut entrer en vigueur que si les membres l'approuvent au 2/3 des voix exprimées à une assemblée. Les modifications au nouveau règlement ne sont en vigueur que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à moins qu'on ne les approuve à cette assemblée ou avant celle-ci. Lorsque les membres ont refusé d'approuver un règlement, un règlement semblable adopté par le conseil d'administration dans les deux (2) années qui suivent ne peut entrer en vigueur que si les membres l'approuvent.

1.6. PRIMAUTÉ.

En cas de contradiction entre la loi, les lettres patentes ou les règlements, la loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements ; les lettres patentes prévalent sur les règlements.

1.7. TITRES.

Les titres utilisés dans ces règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

1.8. DÉLAI FIXE.

Lorsqu'en vertu d'une disposition quelconque des statuts ou des règlements de la corporation, une chose doit être faite dans un délai fixe ou qu'un avis doit être donné dans un tel délai, le jour qui marque le point de départ et le jour où l'avis est remis ou expédié n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est, sauf disposition contraire.

2. **SIÈGE SOCIAL**

2.1. DISTRICT JUDICIAIRE.

Le siège social de la corporation est situé dans le district judiciaire indiqué dans les lettres patentes à Saint-Paul-de-la-Croix, plus précisément à l'adresse suivante : 17, rue Principale à Saint-Paul-de-la-Croix, Québec, G0L 3Z0

2.2. CHANGEMENTS

La corporation peut changer l'adresse de son siège social dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses lettres patentes au moyen d'une résolution des administrateurs.

Elle peut transférer son siège social dans un autre district judiciaire en modifiant ses lettres patentes et cette modification prendra effet à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant.

3. SCEAU

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau, et aucun document de la corporation n'est invalide au motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant en posséder un dont les administrateurs pourront, le cas échéant, déterminer la teneur et en ce cas, le sceau sera gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée par le conseil d'administration pourra l'apposer sur les documents émanant de la corporation.

4. LES OBJETS DE LA CORPORATION

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.
- Encourager des loisirs et sports sains pour les jeunes de la paroisse ;
- Organiser divers sports, tels que patinoire, terrain de jeux, terrain de baseball et autres dans la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix.

5. LES MEMBRES

5.1. LES CATÉGORIES.

La corporation comprend deux (2) catégories de membres :

- Les membres actifs
- Les membres honoraires

5.2. LES MEMBRES ACTIFS.

Tout résident de Saint-Paul-de-la-Croix, âgé de 18 et plus, intéressé au développement et à l'organisation d'activités et d'événements de loisir dans la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix pourra devenir membre actif de la corporation sauf, un élu ou un employé de la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix.

5.3. MEMBRES HONORAIRES

Il sera possible pour le conseil d'administration de la corporation, par résolution, de déterminer toute personne comme membre honoraire de la corporation, pourvu que le nombre total des membres honoraires en exercice ne représente pas plus de dix pour cent (10 %) du nombre total des membres actifs en règle. Les membres honoraires auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, mais sans y avoir le droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de la corporation.

5.4. Membres observateurs et de soutien

Sont désignés membres observateurs et de soutien toutes les personnes physiques ou morales qui ont une implication directe ou indirecte visant à promouvoir les objectifs et à participer

positivement au développement de la corporation ou qui ont une fonction de gestion administrative au sein de la corporation et tout représentant provenant des ministères, des organismes publics, parapublics, des organismes sans but lucratif, des citoyens non résidents du territoire. Le membre observateur n'a pas le droit de vote.

5.5. VOTE.

Les membres qui ont le droit de vote aux assemblées sont les membres actifs. Chacun ayant droit à un vote.

5.6. EXPULSION ET SUSPENSION.

Le conseil d'administration peut par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure, qu'il peut de temps à autre déterminer.

6. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

6.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue à la date que le conseil d'administration fixe chaque année par résolution, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

Le fait de tenir l'assemblée annuelle à une date postérieure à celle indiquée précédemment n'affecte pas la validité de l'assemblée. De même, le fait de ne pas avoir tenu l'assemblée annuelle à l'intérieur du délai établi ci-dessus n'enlève pas l'obligation de la tenir.

L'assemblée est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur y afférant, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs, de nommer le vérificateur, le cas échéant, et de fixer sa rémunération.

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, et ce, avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. L'avis de convocation doit être adressé par écrit au moins dix (10) jours avant la date fixée pour cette assemblée en indiquant la date, l'heure, le lieu et les principaux points à l'ordre du jour.

Pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration pourra décider d'allonger ce délai. Comme raison exceptionnelle, ce peut être par exemple si le Québec se retrouve en situation de pandémie ou autre cas de force majeure, au sens qui en est donné au Code civil du Québec ou dans la jurisprudence ou dans la Loi sur les compagnies ou toute autre loi qui la remplacera. Dans un tel cas, l'assemblée devra ratifier le fait qu'il y ait eu une telle prolongation de délai. De plus, dans un tel cas de FORCE MAJEURE, l'Assemblée pourra aussi être tenue en visioconférence sur une plate-forme virtuelle, telle que ZOOM, TEAMS, ou autre plate-forme semblable. Si c'est le cas, l'Assemblée devra aussi ratifier ce fait.

6.2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.

Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps, et pour toutes fins ;

6.2.1 Sur ordre du conseil, du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs,

ou

6.2.2 À la demande écrite d'au moins dix (10) membres en règle pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 du présent article 6.

6.3. AVIS DE CONVOCATION.

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des membres doit être expédié aux membres qui ont droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Le secrétaire devra transmettre ainsi l'avis de convocation aux membres de la Corporation par écrit et par les médias mis à sa disposition, dans ce délai.

Sur résolution du conseil d'administration, l'avis de convocation peut être publié dans un journal circulant dans la localité où est situé le siège social de la corporation au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration pourra décider d'allonger ce délai. Comme raison exceptionnelle, ce peut être par exemple si le Québec se retrouve en situation de pandémie ou autre cas de force majeure, au sens qui en est donné au Code civil du Québec ou dans la jurisprudence ou dans la Loi sur les compagnies ou toute autre loi qui la remplacera. Dans un tel cas, l'assemblée devra ratifier le fait qu'il y ait eu une telle prolongation de délai. De plus, dans un tel cas de FORCE MAJEURE, l'Assemblée pourra aussi être tenue en visioconférence sur une plate-forme virtuelle, telle que ZOOM, TEAMS, ou autre plate-forme semblable. Si c'est le cas, l'Assemblée devra aussi ratifier ce fait.

6.4. OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalidé, de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée annuelle ou spéciale.

6.5. AVIS INCOMPLET.

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la loi ou ses règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

6.6. QUORUM

Les membres actifs présents forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée des membres.

6.7. VOTE ET QUALIFICATION.

Seuls les membres actifs en règle âgés de 18 ans et plus ont le droit de vote. Chaque membre a droit à un vote. Lors de la tenue d'une assemblée de membres, les votes par procuration ne sont pas valides.

6.8. PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE.

Le président d'assemblée, s'il y en a un, préside les assemblées des membres. S'il n'y a pas de président d'assemblées, ou s'il ne peut agir, le président de la corporation préside les assemblées des membres.

Si le président de la corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou à défaut, un membre élu par l'assemblée, la préside.

6.9. SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE.

Le secrétaire de la corporation ou en son absence, un secrétaire adjoint, ou en leur absence, une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

6.10. SCRUTATEURS.

Le président d'une assemblée des membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des dirigeants ou membres de la corporation.

6.11. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE.

Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe 6.15 ne s'appliquent pas.

6.12. DÉCISION DES QUESTIONS.

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

6.13. VOTE À MAIN LEVÉE.

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou rejetée et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

6.14. VOTE AU SCRUTIN SECRET.

Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret (avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée). Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

7. LES ADMINISTRATEURS

7.1. COMPOSITION.

Le conseil d'administration est composé de dix (10) administrateurs élus par l'assemblée générale. Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir cette fonction.

7.2. ÉLECTION.

Sauf s'il en est autrement prescrit par l'acte constitutif ou un règlement de la corporation, les membres actifs éligibles comme administrateurs sont élus par les membres ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé conformément aux dispositions de l'article 6.15. Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée annuelle, elle peut l'être à une assemblée générale spéciale subséquente dûment convoquée à cette fin. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

7.3. DURÉE D'OFFICE.

Chaque administrateur demeure en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.

7.4. VACANCES.

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil. Si un poste d'administrateur au sein de la corporation devient vacant par la suite du décès, de la résignation ou de toute autre cause, pour une personne agissant comme administrateur, le conseil d'administration, par résolution, pourra nommer ou élire une autre personne qualifiée pour combler cette vacance. Celle-ci restera en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'administrateur ainsi remplacé.

Si en raison de vacances le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée selon les dispositions de l'article 6.2 de ces règlements.

7.5. RÉMUNÉRATION.

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération comme telle. Ils ont droit de se faire rembourser leurs frais de voyage ainsi que les autres dépenses occasionnées par les affaires de la corporation, sur présentation de pièces justificatives ; dans tous les cas, tout remboursement doit être autorisé par le conseil d'administration.

7.6. DISQUALIFICATION.

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

- S'il cesse d'être membre en règle, ou
- s'il est déclaré inapte par un tribunal, ou
- s'il possède des antécédents criminels ou judiciaires, ou
- s'il décède, ou
- s'il est destitué tel que prévu ci-après, ou
- s'il n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sans motif jugé valable par le conseil d'administration.

7.7. DÉMISSION.

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la corporation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

7.8. DESTITUTION.

La majorité des membres présents ayant droit de vote, peut par résolution ordinaire, à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoqués à cette fin, destituer avec motif raisonnable, un administrateur de la corporation. Cependant, seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer à la majorité des voix qu'ils expriment au temps voulu. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

7.9. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.

Un administrateur ou dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

7.10. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation non contraire à la loi ou à ses règlements.

7.11. DIVULGATION D'INTÉRÊTS.

Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

8. ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

8.1. ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES.

Le conseil doit, sans avis se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée générale spéciale de membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les nouveaux dirigeants de la corporation, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

8.2. AUTRES ASSEMBLÉES.

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation, du président de la corporation, d'un des vice-présidents ou deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

Pour des raisons exceptionnelles, le conseil d'administration pourra décider de se réunir en visioconférence sur une plate-forme virtuelle, telle que ZOOM, TEAMS, ou autre plate-forme

semblable. Comme raison exceptionnelle, ce peut être par exemple si le Québec se retrouve en situation de pandémie ou autre cas de force majeure, au sens qui en est donné au Code civil du Québec ou dans la jurisprudence ou dans la Loi sur les compagnies ou toute autre loi qui la remplacera.

8.3. AVIS DES ASSEMBLÉES.

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par courrier ordinaire au moins trois (3) jours avant l'assemblée, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée. Il est envoyé à la dernière adresse connue du travail ou du domicile de l'administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, soit en main propre, soit par courriel, le délai est alors réduit à douze (12) heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par le président de la corporation ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

8.4. QUORUM.

La majorité simple du nombre fixe des administrateurs constitue le quorum à une assemblée du conseil. Le quorum est fixé à 50 % du nombre d'administrateurs en poste.

8.5. AJOURNEMENT.

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

8.6. VOTES.

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité simple des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de la corporation a droit à un second vote ou vote prépondérant.

8.7. PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE.

Le président de la corporation préside les assemblées du conseil. Si le président de la corporation ne peut agir, le vice-président ou, à défaut un administrateur élu par le conseil le préside.

8.8. SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE.

Le secrétaire ou en son absence un secrétaire adjoint ou, en leur absence, une personne nommée par le président de la corporation agit comme secrétaire de l'assemblée.

8.9. RENONCIATION À L'AVIS.

Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

8.10. PROCÉDURE.

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de l'assemblée et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une assemblée du conseil est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

8.11. ASSEMBLÉE EN CAS D'URGENCE.

Le président de la corporation ou le secrétaire peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par télécopieur, pas moins de dix (10) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

8.12. VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS.

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des administrateurs du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifié pour être administrateur. Les décisions prises par un conseil d'administration incomplet, mais où s'il y a quorum sont valides.

9. COMITÉ EXÉCUTIF

9.1. FORMATION DU COMITÉ EXÉCUTIF SI JUGÉ IMPORTANT PAR LE CONSEIL.

Le comité exécutif se compose de quatre (4) membres élus administrateurs.

9.2. ÉLECTION DES MEMBRES ET DURÉE DES FONCTIONS.

Les membres du comité exécutif sont élus chaque année, à l'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres. Les membres en fonction doivent alors démissionner, mais ils sont rééligibles. Si une telle élection n'a pas lieu à cette réunion, ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Le poste d'un membre du comité exécutif devient vacant dès qu'il cesse d'être administrateur de la corporation.

Les membres élisent parmi eux un président du comité exécutif. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire du comité exécutif. Un secrétaire adjoint peut aussi agir comme secrétaire du comité exécutif.

9.3. VACANCE.

S'il y a vacance au sein du comité exécutif, les administrateurs peuvent élire un nouveau membre parmi eux pour le reste du terme.

9.4. DESTITUTION.

Les administrateurs peuvent en tout temps relever de ses fonctions ou destituer un membre du comité exécutif et pourvoir à son remplacement.

9.5. POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF.

Entre les assemblées du conseil d'administration, le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la Loi sur les compagnies (la « Loi »), de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, sont généralement dévolus au conseil d'administration, sauf les pouvoirs qui, en vertu de dispositions expresses de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration lui-même, notamment :

- Les emprunts d'argent ;
- La passation de contrats qui ne sont pas dans le cours normal ou ordinaire des affaires de la corporation ; et
- tous autres pouvoirs que le conseil d'administration peut se réserver expressément de temps à autre.

9.6. RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.

Tout membre du comité exécutif peut convoquer une réunion du comité, à moins que les administrateurs n'en décident autrement par résolution. Cette convocation peut être faite par lettre, téléphone, télécopieur ou courriel. Aucun délai minimum de convocation n'est requis et toute réunion du comité exécutif est réputée valablement convoquée et tenue si le quorum est constaté.

Les règles établies par les présents règlements généraux de la corporation pour les assemblées des administrateurs s'appliquent en faisant les adaptations requises aux assemblées du comité exécutif.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum aux assemblées du comité exécutif, à moins que les administrateurs n'en décident autrement par résolution et conformément à la Loi. Toutes les décisions prises et les résolutions adoptées par le comité exécutif le sont par vote majoritaire des membres présents et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

9.7. RAPPORT AUX ADMINISTRATEURS.

À chaque réunion du conseil d'administration de la corporation, le secrétaire doit remettre aux administrateurs un rapport écrit indiquant succinctement la nature et l'objet de chacune des décisions prises et des résolutions adoptées par le comité exécutif depuis la dernière assemblée du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut toujours rescinder ou modifier une décision prise ou une résolution adoptée par le comité exécutif, à la condition que les droits des tiers ne soient pas affectés par cette rescision ou modification.

10. COMITÉS

10.1. NOMINATION.

Les administrateurs peuvent de temps à autre nommer des comités selon qu'ils le jugeront opportun, mais ces comités ne seront que consultatifs.

11. DIRIGEANTS ET AGENTS

11.1. DIRIGEANTS

Le conseil élit ou nomme les dirigeants qu'il juge nécessaires. Ces dirigeants peuvent être : un président de la corporation, un président d'assemblée, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un secrétaire-trésorier, un directeur général et les autres dirigeants que nomme le conseil.

Il est aussi possible pour les administrateurs d'adopter des résolutions à l'extérieur d'une rencontre du conseil d'administration. Les conditions suivantes doivent être rencontrées.

- Avoir été signée par tous les administrateurs habiles à voter ;
- Être déposée au registre des procès-verbaux à la suite de son adoption.

11.2. CUMUL DES FONCTIONS.

Un dirigeant peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de président et de vice-président de la corporation.

11.3. ÉLECTION OU NOMINATION DES DIRIGEANTS.

Si le conseil doit élire ou nommer de nouveaux dirigeants par suite de l'élection de nouveaux administrateurs, il le fait à une assemblée tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou spéciale à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus. Mais si cette élection ou nomination n'a pas lieu, les officiers sortants restent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

11.4. DURÉE D'OFFICE.

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur élection ou nomination, les dirigeants détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

11.5. DÉMISSION OU DESTITUTION DES DIRIGEANTS.

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la corporation ou au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une assemblée du conseil. Un dirigeant peut être destitué en tout temps, avec motif raisonnable, par résolution du conseil.

11.6. VACANCES.

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les dirigeants de la corporation.

11.7. RÉMUNÉRATION.

Sous réserve de l'article, 7,7 et 9,8 ci-dessus, la rémunération des dirigeants de la corporation est fixée par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions d'un contrat d'emploi.

11.8. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Sauf disposition contraire de la loi ou de ces règlements, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

11.9. LE PRÉSIDENT DE LA CORPORATION.

Le président est le dirigeant exécutif responsable de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, il est membre ex officio de tous les comités, signe les documents requérant sa signature et remplis tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

11.10. LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉES.

Si un président d'assemblées est en fonction, il préside de droit les assemblées de membres et les assemblées du conseil.

11.11. LE VICE-PRÉSIDENT.

En l'absence du président de la corporation, du président d'assemblée ou s'ils ne peuvent agir, le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents s'il a la qualité d'administrateur préside les assemblées du conseil. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

11.12. LE SECRÉTAIRE.

Le secrétaire doit assister aux assemblées de membres et du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées. Il est le gardien du sceau des registres, livres, documents et archives de la corporation. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

11.13. LE TRÉSORIER.

Le trésorier reçoit les sommes payées à la corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir et/ou faire tenir au bureau de la corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

Le trésorier est d'office un secrétaire adjoint.

12. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

12.1. POURSUITE PAR UN TIERS.

La corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi, à sa demande, à titre

d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi ou a été acquittée ou libérés.

12.2. POURSUITE PAR LA CORPORATION.

La corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

13. LIVRE DE LA CORPORATION

13.1. LIVRE DE LA CORPORATION.

La corporation tient à son siège social un livre contenant :

- Son acte constitutif et ses règlements ;
- Les noms de toutes personnes qui sont ou qui ont été membres ;
- L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, pourvu qu'on puisse les constater ;
- Le nom, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine ; et
- les procès-verbaux des assemblées des membres.

13.2. PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES D'ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations.

13.3. REGISTRE DES HYPOTHÈQUES.

Un registre des hypothèques, approuvé par les administrateurs, doit être tenu au siège social de la corporation par le secrétaire ou une autre personne désignée par le conseil.

14. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14.1. L'EXERCICE FINANCIER.

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 septembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

14.2. VÉRIFICATEUR.

Les états financiers de la corporation sont dressés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un expert-comptable ou vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

14.3. EFFETS BANCAIRES.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président ou le vice-président et par le trésorier de la corporation.

15. EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

15.1. CHÈQUES, LETTRES DE CHANGE, ETC.

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par les personnes ou dirigeants désignés par le conseil. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, payables à la corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

15.2. SOUSSION DE CONTRATS OU DE TRANSACTIONS POUR L'APPROBATION DES MEMBRES.

Le conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoqués à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvée, ratifiés ou confirmés par résolution adoptée à la majorité des voix émises à cette assemblée (sauf si la loi, l'acte constitutif ou un règlement de la corporation imposent des exigences différentes ou supplémentaires) a la même valeur et lie la corporation et ses membres comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des membres de la corporation.

15.3. CONTRATS, ETC.

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la corporation et requérant la signature de cette dernière, peuvent être valablement signés par le président de la corporation ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre dirigeant ou une autre personne pour signer au nom de la corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la corporation peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tels qu'il est indiqués ci-dessus.

15.4. DÉCLARATIONS JUDICIAIRES.

Le président de la corporation, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes :

- À faire, au nom de la corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.
- À faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mises en faillite contre les débiteurs de la corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures,
- À représenter la corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la corporation pour les fins ci-dessus.

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1. FIN DE LA CORPORATION.

La corporation ne peut être liquidée et dissoute qu'avec l'approbation d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des membres. En cas de liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiements des dettes, devront être remis à une association poursuivant des fins semblables ou à défaut de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix.

Le règlement qui précède est par les présentes signé pour fins d'identification comme règlement numéro deux (2) décrété par résolution des administrateurs et approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale spéciale tenue le 30 mars 2000.

17. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 1 intitulé « règlements généraux » et tout autre règlement adopté précédemment, adopté à l'assemblée de fondation de la corporation tenue le 8 décembre 1963.

Adopté à l'assemblée générale annuelle du _____.

Nicolas Ouellet, président